

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M. V. CHARLES-BECHET...

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Table with 2 columns: Category (Décès dans les hôpitaux, Décès à domicile, etc.) and Count (11, 15, 26, 10, 25, 9).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 août. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉLIT DE LA PRESSE — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque le jury est appelé à statuer sur un délit d'offense envers la personne du Roi ou d'attaque contre l'autorité royale, doit-il être interrogé sur le point de savoir s'il existe des circonstances atténuantes? (Non).

Le sieur Pitrat, gérant de la Gazette Lyonnaise, a été condamné par la Cour d'assises du Rhône à la peine de six mois d'emprisonnement et 1500 fr. d'amende, pour délits d'offense envers la personne du Roi et d'attaque contre l'autorité royale.

Il s'est pourvu en cassation; M. Mandaroux-Vertamy, son défenseur, a soutenu que le président de la Cour d'assises aurait dû poser au jury la question de savoir s'il existait des circonstances atténuantes; qu'en effet l'art. 463 du Code pénal porte qu'en matière correctionnelle, le Tribunal pourra déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes; que l'article 341 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été récemment modifié, dispose qu'en toute matière criminelle le jury sera interrogé sur ce point; que, sous ces expressions, en toute matière criminelle sont nécessairement comprises toutes les affaires de grand et petit criminel; que c'est ainsi que la Cour de cassation avait elle-même interprété ces expressions de la loi du 5 thermidor au VI, qui permet, même les jours fériés, l'expédition des affaires criminelles; que c'est aussi dans ce sens que la Chambre des pairs a interprété cet article de la Charte, qui dispose qu'en matière criminelle un pair de France ne peut être justiciable que de la Cour des pairs.

Que si on n'appliquait l'art. 341 du Code d'instruction criminelle qu'aux affaires de grand criminel, il en résulterait cette conséquence inadmissible, que lorsqu'il s'agirait d'un délit commis à un Tribunal correctionnel, ou d'un crime déferé à la Cour d'assises, le prévenu ou l'accusé pourrait invoquer le bénéfice des circonstances atténuantes; que ce bénéfice ne serait refusé qu'aux seuls délits de la presse, qui cependant, par leur nature, supposent bien moins de perversité que les crimes entraînant peine afflictive et infamante.

M. Fréteau de Pény, avocat général, a adopté ce système et conclu à la cassation; mais la Cour, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Attendu que l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, rapproché de l'art. 463 du Code pénal, établissent que la nécessité de poser au jury la question de circonstances atténuantes n'existe que pour les faits qualifiés crimes, et passibles de peines afflictives et infamantes;

Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, non abrogé par les lois postérieures, n'autorise pas à déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes à l'égard des délits d'offense envers la personne du Roi, et d'attaque contre l'autorité royale;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de délits de cette nature, et que le président de la Cour d'assises, en ne posant au jury la question de circonstances atténuantes, loin d'avoir violé l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, a fait une juste application de la loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Dehaussy. Audience du 11 août.

M. le vicomte de Villoutrays poursuivi pour rébellion envers des agents de la force publique.

nière par trop brusque dont M. de Villoutrays a prétendu faire valoir ses droits à ne pas être porté à la fois sur les contrôles de la garde nationale de Paris, comme possédant un hôtel place Vendôme, et sur les contrôles de la garde nationale d'une commune du département de Seine-et-Marne, où il possède la belle terre de Lésgny.

Traduit en police correctionnelle pour injures et rébellion avec violence et voies de fait envers des agents de la force publique, M. de Villoutrays a été condamné à trois mois de prison. Il a interjeté appel.

M. Dehaussy, président, a procédé à son interrogatoire.

M. de Villoutrays, ancien militaire et décoré, s'exprime ainsi:

« Le 25 janvier, vers dix heures et demie du matin, un garde municipal se présenta chez moi; il était porteur d'une condamnation à vingt-quatre heures de prison pour refus de service. Je lui dis que je ne pouvais satisfaire à un jugement illégal, que je justifiais par un certificat de l'adjoint au maire d'une commune à sept lieues de Paris, que j'y faisais ou faisais faire mon service de garde national. Le garde municipal insista, et menaça d'aller chercher main-forte. Allez, lui dis-je, je vous attendrai. Il revint en effet avec un caporal et quatre voltigeurs de la ligne. Je serai conséquent avec moi-même, lui dis-je; je ne vous suivrai pas plus à présent que tout à l'heure. Puis, saisissant un pistolet que je mis dans le gousset de mon pantalon, je lui dis: Je suis armé, le premier qui se présentera je le servirai.

» M^{me} de Villoutrays, qui était dans la pièce voisine, fut effrayée, et arriva pour me calmer. Le garde municipal voyant que j'étais déterminé à résister, déclara qu'il se bornerait à dresser procès-verbal, et se retira en effet. Dans mon état d'exaspération, je ne sais pas ce qui serait arrivé s'il n'y eût mis une prudence dont je n'ai qu'à me louer. »

L'évêque, garde municipal, et Varaude, caporal de la ligne, rapportent les mêmes faits avec quelques nuances. M. de Villoutrays aurait montré ses pistolets, et dit: Voilà pour servir le premier b... qui s'avancera.

M^e Bethmont a fondé en droit les motifs d'appel de son client sur le texte précis de l'art. 209 du Code pénal. Cet article exige pour constituer le délit de rébellion qu'il y ait eu violence ou voies de fait. Or, tout le monde convient qu'il n'y a point eu voies de fait, et la violence n'a eu lieu qu'en paroles.

Quant aux circonstances atténuantes déjà admises par les premiers juges, elles sont nombreuses, quoique l'on ait commis une erreur en disant dans le jugement que M. de Villoutrays avait déjà été condamné pour menaces envers un fonctionnaire public. Une note qui ne vient point du parquet, a été glissée officieusement dans le dossier pour énoncer ce fait; mais on aurait dû en même temps faire connaître le motif très futile de la querelle entre M. de Villoutrays et le maire de son village, et cette première affaire avait peut-être, comme la seconde, pour origine certaines inimitiés.

M. Aylies, avocat-général, s'est exprimé en ces termes:

« Obéissance à justice, respect à la loi, tels sont les devoirs du citoyen dans toute société politique: chez un peuple libre ce devrait être comme sa religion: là, en effet, à la loi seule il appartient de régler les actes de la vie publique: son autorité souveraine, supérieure à tous, égale pour tous, est un noble joug devant lequel la volonté humaine, dans le plus haut sentiment de sa force et de sa dignité, peut s'incliner sans faiblesse comme sans regret: Heureux les temps, Messieurs, heureux le pays où le sentiment progressif du droit, et une longue expérience des vicissitudes politiques, tendent incessamment à conduire la pensée de chacun, du respect de la loi et des mandemens de justice, à un égal respect de ceux qui sont chargés de leur exécution; car alors, Messieurs, ainsi qu'on vous l'a dit, en eux réside, si humble que soit d'ailleurs leur condition, où en eux réside la majesté et l'inviolabilité de la loi.

» Ces temps heureux, Messieurs, qui signalent les derniers progrès des mœurs publiques, sont-ils venus pour nous; cet heureux pays est-il enfin le nôtre? Il serait, sans doute, consolant de le penser. Mais si l'on ne peut dire que toutes les convictions sont ralliées sans retour à ce respect commun de la légalité, du moins est-il permis d'espérer que l'accomplissement entier de ce vœu des bons citoyens devient de jour en jour plus prochain: telle est notre confiance; nous en avons pour gage l'étonnement et l'indignation qui ont éclaté en présence de la violence grave dont nous venons vous demander la répression. »

La Cour, conformément au réquisitoire du ministère public, et admettant les motifs des premiers juges quant

à la rébellion, a néanmoins réduit l'emprisonnement à quinze jours.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 11 août.

LE BRID'ON. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Le Brid'ou du 5 juin dernier contenait deux articles qui furent l'objet de poursuites. Voici quelques passages du premier article, ayant pour titre:

Les Ingrats! les Impies! et les Brigands!

L'an 2 de la sainte insurrection, juillet régnait; avec lui la misère, l'anarchie et la peste administraient nos biens et gouvernaient nos villes. Temps heureux! Tout le monde était à son poste, la liberté en prison, l'industrie en faillite, le travail sur la paille, l'intrigue au pouvoir, la bassesse plus assez des honneurs et la cupidité couchée sur l'or: glorieuse époque!...

Les fortunes s'assuraient, se multipliaient, les apothicaires et les docteurs n'avaient plus assez de pillules pour leurs pratiques, les grainetiers n'avaient plus assez de foin pour remplir les bottes du tiers et du quart. La rivière plus assez d'eau pour suffire aux pompes de nos grands; les procureurs, les seigneurs, les ministres, les sous-préfets, s'enrichissaient à vue d'œil au grand ratelier de la dette publique, et tout le reste mourait de faim! il était revenu l'âge d'or!

Eh bien! cet heureux temps, cette glorieuse époque, ces jours prospères, ce fortuné règne, cet âge d'or, cet âge de miel, cet âge tutélaire, cette providence terrestre! qui le croirait! des ingrats, des impies, des brigands viennent tout-à-coup d'en arrêter le cours.

Point de grâce! Armez-vous, braves gardes nationales, exterminiez-moi toute cette race. Combien sont-ils? ils sont cent ou cent mille selon qu'il nous en faut dévaster et ravager depuis le château jusqu'à la chaumière. Allons enfans de la patrie, servez bien votre mère, et rapportez lui le plus que vous pourrez de têtes de verdets, de jambes de chouans et de bras de vendéens, ils vous seront payés comptant, et quand l'ordre de Varsovie régnera en Bretagne, ou vous fera voir l'arc-en-ciel au clair de la lune. Courage! délivrez-nous des ingrats, des impies, des brigands.

Mais ce ne sont pas seulement ces brigands dont il faut purger le sol, c'est encore le pays qu'il faut dévaster et ravager depuis le château jusqu'à la chaumière. Allons enfans de la patrie, servez bien votre mère, et rapportez lui le plus que vous pourrez de têtes de verdets, de jambes de chouans et de bras de vendéens, ils vous seront payés comptant, et quand l'ordre de Varsovie régnera en Bretagne, ou vous fera voir l'arc-en-ciel au clair de la lune. Courage! délivrez-nous des ingrats, des impies, des brigands.

Un autre article, contenu dans le même numéro, et ayant pour titre: La Proclamation, était relatif à une scène de gardes nationaux pénétrant dans un château de la Vendée, et y saisissant une proclamation.

Ces deux articles furent signalés par la chambre des mises en accusation, comme renfermant, savoir: le premier, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; le second, celui de provocation non suivie d'effet; au renversement du gouvernement.

C'est par suite de cet arrêt que M. Henrion de Bussy, gérant du Brid'ou, a comparu aujourd'hui devant les assises. Il reconnaît qu'il était gérant du journal, à l'époque où les articles ont paru, et que depuis seulement il a cessé d'être gérant.

M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur général, n'a soutenu que la prévention relative au premier article.

M^e Hennequin a présenté la défense. Les jurés ayant déclaré M. Henrion de Bussy coupable d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement, le prévenu a été condamné à un mois de prison et 300 fr. d'amende, minimum de la peine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Chignard.)

Audience du 11 août.

Evénemens des 5 et 6 juin. — Pillage d'armes à force ouverte. — Recel d'armes.

Les nommés Julhe et Lafont, porteurs d'eau, ont été vus, dans la soirée du 5 juin, porteurs d'armes qui venaient d'être pillées chez deux armuriers de la rue Coquillière. Ces fusils furent saisis chez Lafont et Julhe, qui les avaient cachés avec soin. Ces deux individus ont comparu aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section.

M. le président interroge le premier accusé, Julhe. D. D'où provenait l'arme trouvée chez vous? R. J'ai rencontré deux individus armés dans la rue du Bouffoy; ils m'avaient parlé d'un enrôlement devant le

porte d'un armurier. Ils m'ont donné un fusil en disant : « Prends cela et suis-nous. » Comme ils me menaçaient, j'ai été obligé de prendre l'arme.

Ici M. Plougoum, juré, se lève : « Je demande pardon à la Cour, dit-il, d'interrompre les débats pour un fait qui m'est personnel ; mais j'ai une affaire à la première chambre, présidée par M. Delahaye, qui sait que je suis ici retenu pour un service public, et cependant il persiste à vouloir entendre mon adversaire, et a retenu la cause. Je supplie M. le président d'écrire à M. Delahaye, peut-être obtiendra-t-il la remise à huitaine. »

M. le président : C'est trop juste.

M. Chignard prévient en effet M. Delahaye, par une lettre, de la position de M. Plougoum, et lui fait remarquer qu'il s'agit d'un service public, d'un haut et grave devoir que ce juré est appelé à remplir, et qu'il est de toute justice de remettre l'affaire appelée à sa chambre, ne fût-ce que pour permettre à M. Plougoum de se livrer sans préoccupation à ses importantes fonctions ; cependant, malgré la lettre de ce digne magistrat, M. Delahaye a retenu la cause, et l'adversaire de M. Plougoum a plaidé. Cet adversaire était le substitut du procureur du Roi lui-même, car il s'agissait d'une affaire contre l'Etat. (Affaire de M. Lepage contre le gouvernement, pour les fusils pillés en juillet.)

Ce substitut était M. Legonidec, et nous sommes d'autant plus étonnés qu'il ait consenti à porter la parole, qu'il avait aussi reçu une lettre de M. Plougoum. Après cet incident, M. le président interroge le second accusé.

D. Comment vous êtes-vous trouvé en possession de cette arme ? — R. Cela s'est fait malgré moi ; je fus forcé de prendre ce fusil par des individus qui l'avaient sans doute pillé ; quand on me l'a remis il était déjà brisé.

On entend le premier témoin.

Delbrousse, armurier, rue Coquillière : Le 5 juin, un grand nombre d'individus ont enfoncé ma porte ; ils ont pillé mes armées ; je reconnais le fusil et le sabre que vous me représentez ; mais je ne puis reconnaître aucun des accusés.

Deuxième témoin, Houlier, ouvrier armurier : A six heures du soir, le 5 juin, une bande d'individus a pillé le magasin ; je reconnais le fusil à la Pauly, que vous me représentez ; mais lorsqu'on s'en est emparé il n'était pas brisé.

Troisième témoin, Lefort : J'habite une maison rue Montorgueil. J'ai vu l'accusé Julhe avec un autre individu que je ne connais pas ; ils étaient tous les deux porteurs d'armes ; ils sont entrés dans la cour. Quoique je fusse au 6^e étage, je l'ai parfaitement reconnu.

Quatrième témoin, Lousser, logeur en garni : Le second accusé a rapporté chez nous un fusil, et l'a laissé là. Il nous a dit que du monde attroupé dans la rue lui avait donné ce fusil ; il l'a mis sous le lit. Le nommé Julhe a aussi rapporté un fusil qu'il a mis dans un cabinet où il n'était pas caché.

Plusieurs témoins attestent la moralité des accusés, tous deux fort honnêtes et fort laborieux.

M. Didelot, qui avait hier prêté serment en qualité de substitut du procureur-général, insiste sur l'accusation. La défense est présentée par M^{es} Pistoye et Lévesque jeune.

M. le président résume les débats. Au bout d'un quart-d'heure de délibération, les jurés déclarent les accusés non coupables. Ils sont acquittés.

Evénemens des 5 et 6 juin. — Attentat. — Guerre civile.

On a appelé ensuite une autre affaire relative aux événemens des 5 et 6 juin.

Les nommés Chauvin, Louis Delger et la demoiselle Louise Giroux comparaissent devant les jurés sous le poids d'une accusation d'attentat dont le but était de détruire le gouvernement.

Le 6 juin dernier, dit l'acte d'accusation, Chauvin, Delger, et la fille Giroux s'introduisirent de vive force dans une chambre du 5^e étage, rue du Poirier ; Chauvin détacha des tuiles et les lança sur la garde nationale dans la rue ; les deux autres accusés ont participé à cet acte d'hostilité en aidant et en excitant Chauvin.

Chauvin, interrogé par M. le président, répond :

« Je n'ai pas jeté de tuiles, si je suis entré dans la chambre, ce n'est pas de vive force ; mais parce que tout le monde se précipitait dans les chambres de devant, pour voir ce qui se passait, et j'ai fait comme tout le monde. »

Les deux autres accusés nient également avoir pris aucune part aux actes reprochés à Chauvin.

Le premier témoin est appelé.

Hermier : Je n'ai rien vu, mais j'ai entendu dire qu'on avait jeté des tuiles ; je sais qu'on a tiré un coup de fusil, on m'a dit que c'était parce qu'on avait jeté des tuiles.

Deuxième témoin, Razat, tourneur en cuivre : Le mercredi, 6 juin, à deux heures après midi, plusieurs personnes dirent ; *entrons dans la chambre*, je refusai d'abord d'ouvrir, mais on poussa violemment et j'ouvris, c'étaient les trois accusés ; Chauvin arracha des tuiles et en jeta ; la fille Giroux essaya aussi d'arracher, mais n'en jeta pas, elle disait à Chauvin : Jette-leur des tuiles sur la tête ; enfin j'ai fini par les faire sortir.

M. le président : Comme il résulte des débats, que les accusés se sont livrés à des actes de violence envers la force publique, je prévient M. l'avocat-général et les défenseurs que je poserais une question en ce sens.

M. Didelot soutient l'accusation.

MM^{es} Berr et Baud présentent la défense.

Chauvin, déclaré coupable de voies de fait envers la force publique, a été condamné à treize mois d'emprisonnement, et les deux autres accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALLARD, conseiller. — Aud. du 1^{er} août.

Application de la loi d'avril. — Discours du président.

C'était pour la première fois que la Cour et le jury étaient appelés à faire, chacun dans la sphère de ses attributions, l'application des dispositions de la loi du mois d'avril dernier, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. Dans un discours remarquable par la clarté et la précision, M. le président, passant en revue les améliorations introduites par la nouvelle législation, en a fait sentir toute l'importance à MM. les jurés ; il les a surtout avertis de l'espèce d'extension de pouvoirs qu'ils tenaient du législateur, en les engageant toutefois à n'user qu'avec modération de ces mêmes pouvoirs.

« Ces importants changements dans la législation criminelle, a-t-il dit à MM. les jurés, vous a initiés au droit de faire grâce, car rarement le souverain accordait une grâce entière au condamné ; il se bornait presque toujours à adoucir la peine prononcée contre lui. Maintenant sans doute on ne vous demandera plus d'appuyer des recours à la clémence du Roi, autrement il y aurait quelque chose d'extraordinaire, à vous voir réclamer une grâce en faveur d'un condamné, dans la conduite duquel, avant et pendant les débats, vous n'auriez trouvé aucune circonstance de nature à atténuer le crime dont il était accusé. »

« Le gouvernement n'aura pas lieu de se repentir du précieux abandon qu'il vous a fait ; vous userez, j'en suis certain, avec une sage réserve, du droit de grâce, et vous vous souviendrez sans cesse, dans l'exercice de vos graves fonctions, que, représentans de la société, votre mission est, par les décisions que vous rendrez, d'assurer à la propriété son caractère d'inviolabilité, et de garantir chaque membre de la société de toute attaque contre son existence ou contre sa liberté. »

A la suite de ces discours ont été appelées deux petites affaires d'une mince importance. Nous rendrons compte seulement de celle relative à la fille Jeanne Boudelou. Cette fille, d'une inconduite notoire, et déjà condamnée par les assises d'Ille-et-Vilaine, à cinq ans de travaux forcés en 1820, lorsqu'elle était à peine âgée de seize années, avait à répondre à l'accusation d'une série de vols qui décelaient chez elle un goût prononcé pour les douceurs. Le soir, lorsque la surveillance dans les magasins d'épicerie était plus difficile en raison de l'obscurité, elle rôdait auprès des étalages et enlevait adroitement une certaine quantité de sucre.

La fille Boudelou a particulièrement renouvelé ces vols dans les mois de décembre, janvier et février derniers. Elle tirait parti de son adresse en revendant dans d'autres maisons, au-dessous du cours, les objets qu'elle avait pu soustraire ; elle se disait employée par des marchands gênés momentanément dans leurs affaires, et ayant un besoin pressant d'argent. Ces soustractions ont dû être considérables, car devant le jury il a été exposé, comme pièces de conviction, des pains de sucre en quantité telle, qu'elle aurait pu servir de commencement d'établissement à un magasin d'épicerie.

Déclarée coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, la fille Boudelou a été condamnée à dix années de travaux forcés et à l'exposition.

Audience du 2 août.

Philippe Courvolet, accusé du vol d'une vache, et déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion.

— Pierre Dumans, mendiant, ayant une détestable réputation, âgé de cinquante-cinq ans, était accusé, ou d'une tentative de vol, ou d'attentat à la pudeur, accompagné de violences, sur une jeune fille de moins de quinze ans ; il a voulu nier les faits qui lui étaient imputés, mais la précision et la candeur des déclarations de la victime ont porté la conviction dans l'âme du jury. Dumans a été condamné à vingt années de travaux forcés.

Audience du 3 août.

Une affaire grave était soumise à MM. les jurés. Rosalie Vaudry, jeune fille âgée de 13 ans et demi, était accusée d'incendie. C'était le 19 mai, au village du Clos-Saint-Sever, arrondissement de Vire ; la maison isolée de la veuve Géhenne devint la proie des flammes. Tout fut consumé en peu d'instans. Cet incendie fut attribué à la malveillance, et les soupçons se portèrent contre Rosalie Vaudry, servante chez la femme Géhenne, qui avait menacé de la renvoyer chez ses parens, ce dont cette jeune fille avait conçu un violent dépit qu'elle ne put cacher.

Les charges aux débats ont été accablantes, et après différentes versions mensongères, la fille Vaudry a fini par avouer son crime. Déclarée coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, mais pourtant, comme ayant agi sans discernement, elle a été condamnée par la Cour à rester enfermée dans une maison de détention jusqu'à l'âge de vingt ans.

— L'audience du 14 sera employée à juger trois délits de la presse, en raison desquels l'Ami de la Vérité, journal légitimiste de la Normandie, a été renvoyé devant le jury. On prétend que le gérant, qui s'ennuie en prison ou il fait six mois qui lui ont été déjà infligés, a l'intention de faire défaut pour pouvoir sortir à l'expiration de sa peine, et laisser les propriétaires se débattre contre les amendes, en prenant la fuite lui-même, jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 11 août.

Bris de scellés. — SOCIÉTÉ DES AMIS DU PEUPLE.

Résistance avec violence et voies de fait envers les agents de l'autorité.

La Société des Amis du Peuple, poursuivie par la police dans tous les lieux où elle voulait tenir ses séances, s'était réfugiée en dernier lieu vers la fin du mois de mai dernier, dans un local dépendant d'une maison rue Saint-André-des-Arts. M. le préfet de police en ayant été instruit donna ordre à M. de Montmort, commissaire de police, d'apposer les scellés sur les portes de cet appartement. M. le commissaire de police se rendit en conséquence rue Saint-André-des-Arts, et trouvant le local inoccupé, apposa les scellés sur la porte, et nomma le gardien de ces scellés le nommé Audouard, concierge de la maison.

Cependant le 1^{er} juin plusieurs membres de la Société des Amis du Peuple vinrent au lieu de leurs séances, trouvant les scellés apposés sur la porte, se permirent de les briser au mépris des représentations du gardien M. de Montmort, instruit de ce fait, se transporta de nouveau rue Saint-André-des-Arts pour constater le bris de scellés. Il trouva la société réunie et délibérant. Une lutte s'engagea alors entre les agents de la force publique et les membres de la société. Plusieurs arrestations eurent lieu. Une instruction fut suivie, et elle s'est terminée par le renvoi en police correctionnelle de MM. Desjardins, Desbards, Berrier-Fontaine, Despréaux, Givelle, Matifex, Teyssier, Beaumont, Audry, Payolle, David et Delaunay.

Ils avaient tous à répondre à la prévention de bris de scellés. MM. Teyssier, Audry et Delaunay étaient en outre inculpés de résistance avec voies de fait aux agents de la force publique.

M. Delaunay seul faisait défaut. On disait à l'audience que ce prévenu, qui s'est évadé de l'Hôtel-Dieu, où il s'était fait conduire lors de son arrestation, a été tué dans les barricades de la rue Saint-Méry.

Après l'interrogatoire des prévenus, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. de Montmort, commissaire de police, dépose qu'à la fin de mai, il a apposé les scellés sur la porte du local où se tenaient les séances de la Société des Amis du Peuple ; que vers sept heures du soir on vint l'avertir que les scellés avaient été brisés par les Amis du Peuple ; il se rendit aussitôt au lieu de leurs séances, accompagné de plusieurs agents, pour constater l'enlèvement des scellés. Il y eut alors beaucoup de rumeur dans la salle ; mais il ne peut désigner ceux qui sont les auteurs du bris des scellés.

M. Desjardins : Je prie M. le président d'inviter le témoin à déclarer ce qu'il a dit lorsqu'il a eu vu la Société des Amis du Peuple.

Le témoin : Je n'ai rien dit.

M. Desjardins : Vous n'avez rien dit ! j'en appelle à votre conscience.

Le témoin : Je le répète, je n'ai rien dit. Je venais seulement constater le bris des scellés.

M. Desjardins : Vous en avez menti ; vous avez dit en entrant : Au nom de la loi je vous arrête, Messieurs.

M. le président : Prévenu, il vous est défendu d'importuner un témoin, qui d'ailleurs vient de déposer avec beaucoup de modération.

M. de Montmort : J'ai dit : Au nom de la loi je vous arrête, cela est vrai, mais ce ne fut pas lorsque j'entrai, mais lorsque je vis le tumulte et les attaques dirigées contre mes agents.

M. Desjardins : Je le répète, vous en avez menti.

M. Legorrec, avocat du Roi : On vient de vous engager à ne pas vous servir de termes injurieux à l'égard du témoin ; tâchez de vous en abstenir, ou je me verrai forcé de prendre contre vous des conclusions à cet égard.

Pierre Audouard, concierge de la maison, et nommé gardien des scellés par le commissaire, déclare que l'on a brisé les scellés, mais il ne connaît pas ceux qui ont accompli ce fait.

M. Desjardins, au témoin : A-t-on dressé procès-verbal de l'apposition des scellés, et vous a-t-on, en votre qualité de gardien des scellés, donné un double de ce procès-verbal ?

Le témoin : On a rédigé un procès-verbal, mais je n'en ai pas reçu le double.

M. le commissaire de police interrogé sur ce fait, répond qu'en effet il n'a pas été remis de double du procès-verbal à Audouard.

Léotaud, officier de paix, a été chargé de surveiller avec douze sergens de ville la maison où la Société des Amis du Peuple avait loué un local. Il a su quelques temps après l'apposition des scellés qu'on les avait brisés, il en a fait prévenir le chef de la police, mais il ignore qui a brisé les scellés. Le témoin ajoute que pendant que l'on constatait le fait, un conflit a eu lieu entre les agents de police et les membres de la Société des Amis du Peuple qui ont été arrêtés. Il atteste ensuite que le commissaire de police n'a crié au membres de la société : au nom de la loi je vous arrête, que lorsque la lutte a été engagée.

Jolly, sergent de ville, confirme la déposition du précédent témoin. Je me rappelle parfaitement, dit-il, que le prévenu Berrier criait bien haut et disait : on ne nous arrachera d'ici qu'en morceaux.

M^e Boussy : Comment a commencé la lutte ?

Le témoin : Elle a commencé par des coups de bâton et des coups de tabouret.

M^e Boussy : Avant toute explication, le commissaire

police n'a-t-il pas dit : Vous êtes tous prisonniers ; je vous conduis à la préfecture de police ?

Le témoin : M. le commissaire de police dit en entrant : Pourquoi, Messieurs, avez-vous brisé les scellés ?

M. Berrier : Nous les avons brisés parce que cela nous a convenu. Ce fut alors que M. de Montigny nous a conduits à la préfecture de police.

Le prévenu Desjardins : Demandez au témoin s'il n'a pas frappé sur nous à coups de canne et à tour de rôle.

Le témoin : Du tout, du tout ; nous n'avons frappé que pour nous défendre.

Desjardins : sergent de ville : Lorsque nous entrâmes dans la chambre, les messieurs qui s'y trouvaient commencent par dire qu'ils n'en sortiraient pas vivants ; je m'approchai de M. Delaunay, qui se saisit de mon épée, et s'élança sur moi pour me la plonger dans le ventre. Heureusement je fus assez lesté pour en saisir la lame et la briser. Ce fut avec le tronçon que je blessai M. Delaunay.

M. le président : Vous avez été frappé ; pouvez-vous dire par qui ?

Desjardins : J'ai reçu bien des coups, mais je ne puis désigner ceux qui me les ont donnés.

Le prévenu David : Le témoin n'a-t-il pas dit à haute voix, dans la cour, en montrant son épée brisée : « Voilà un poignard avec lequel ils voulaient me frapper ? »

Le témoin : C'est faux ! Je tenais à la main le tronçon que j'avais, fort heureusement pour moi, arraché à Delaunay.

Le prévenu David : Le témoin n'a-t-il pas dit à la préfecture : « Je voudrais tenir tous ces b.....là, et les sauter à blanc jusqu'au dernier ? »

Le témoin : C'est faux !

Pelleier, sergent de ville, rend compte des mêmes faits. « Il avait Monsieur, ajoute-t-il en montrant Desjardins, qui était le président, et un de ces particuliers, je ne sais lequel, lui dit : Citoyen président, rappelez l'assemblée à des sentiments de modération. Nous sommes tous responsables de ce qui a été fait. »

M. Alexandre Donneaud, négociant, témoin à décharge, déclare que c'est lui qui avait loué l'appartement à la Société des Amis du Peuple. « M. Gisquet, ajoute-t-il, me fit inviter à résilier mon bail avec cette société. Je fus étonné de cette démarche de M. Gisquet que dans un autre temps j'ai connu dans les sociétés patriotiques ; je lui dis que je ne pouvais obtempérer à son invitation. Cependant je m'y déterminai après m'être entendu avec les membres de la société ; mais la résiliation ne devait avoir son effet que le lendemain 2 juin. Je fus fort étonné de voir qu'on avait mis les scellés. M. Gisquet me fit dire de me rendre sur les lieux pour m'interposer entre les Amis du Peuple et la police. J'y allai ; je vis que les scellés étaient brisés, et je crus que la police, reconnaissant l'illégalité de ses procédés, les avait fait ôter elle-même. Je crois, dans mon âme et conscience, que si dans cette affaire quelqu'un devait être au banc des accusés, ce serait la police, et qu'il appartiendrait à ces Messieurs de se constituer parties civiles. »

M. le président : Savez-vous qui a enlevé les scellés ?

M. Donneaud : J'ai l'honneur de vous répéter que je croyais que c'était la police. Je ne connais, au reste, ces Messieurs que comme bons patriotes....

M. le président : Allez vous asseoir.

Le sieur Lebœuf, témoin à décharge, est introduit.

M. le président : Quel est votre état ?

Lebœuf : Prisonnier à Sainte-Pélagie.

M. le président : Quel état faisiez-vous avant d'être détenu ?

Lebœuf : J'étais teneur de livres.

M. le président : Que savez-vous ?

Lebœuf : J'étais avec le citoyen Lebon, à boire de la bière quand la police est venue.

M. le président : Avez-vous connaissance du bris des scellés ?

Lebœuf : Non j'étais dans le café avec le citoyen Lebon.

Le sieur Lebon, autre témoin à décharge : J'arrivai à la société à l'heure indiquée pour la séance. Je vis une vingtaine de mes collègues qui regardaient la porte qui était fermée avec un bout de ficelle et un morceau de cire, on nous dit que c'étaient les scellés. Nous cherchâmes s'il y avait un procès-verbal. Il n'y avait rien du tout. Dès lors la Société des Amis du peuple résolut d'entrer dans son local. Cependant, par précaution, on alla chercher des avocats qui vinrent là ; nous nous, leur demanda-t-on, considérer un bout de ficelle comme un acte de justice ? Ils répondirent qu'il ne fallait pas faire attention à cela.

M. le président : Vous deviez voir le cachet de l'autorité.

Lebon : Oui, il y avait un cachet, si vous voulez, je ne sais pas ce que c'était au juste, je n'y ai pas regardé. Alors la résolution de briser les scellés a été prise comme par enchantement. On entra, la Société des Amis du Peuple était en séance quand la police se présenta. Le commissaire de police débuta par dire : « Vous êtes mes prisonniers, je vous arrête au nom de la loi. » On demanda des explications ; je ne sais si le commissaire de police se disposait à en donner, lorsque les sergens de ville interrompirent toute explication en se ruant sur nous et en portant le désordre partout.

Le prévenu Delaunay : Nous fûmes arrêtés une vingtaine ; je ne sais pas quelles raisons la chambre des mises en accusation a eues pour innocenter les uns et retenir les autres en prison, ce que je sais, c'est que je vois sur les bancs deux personnes qui n'étaient pas là au moment où la police est entrée, et qui ne sont arrivées qu'après.

M. le président : Quelles sont ces deux personnes ?

Delaunay : Je ne les nommerai que si elles le demandent.

M. le président : Vous devez répondre au président.

Delaunay : C'est Berrier et Despréaux.

M. l'Avocat du roi : Vous avez dit que les scellés avaient été brisés comme par enchantement : Qu'entendez-vous par là ?

Lebon : J'ai voulu dire que la décision avait plutôt été prise par acclamation qu' par délibération.

Despréaux : Il est vrai que je ne suis arrivé qu'au moment où on emmenait mes camarades, mais j'ai cru, comme membre de la Société, me porter solidaire de ce qui avait été fait, voilà pourquoi j'ai demandé à être

emmené avec les citoyens que l'on conduisait à la Préfecture.

M. Foudras, commissaire de police, déclare qu'il a posé les scellés, il ne sait rien de ce qui a rapport à leur laceration.

M. Engelmann, commis, dépose : Je buvais de la bière avec le citoyen Tessier, lorsqu'on vint nous avertir que les scellés étaient brisés ; je ne les ai pas vu enlever.

Cavarot, ouvrier, déclare qu'étant resté quelques instans dans la cour après l'expulsion de ses collègues les Amis du Peuple, il vit le citoyen Beaumont qui était sans connaissance.

Le prévenu Beaumont : J'avais reçu un coup de pommeau d'épée, j'avais reçu, je ne sais combien de coups par derrière sans avoir dit un seul mot.

Desjardins : Nous avons reçu, je ne sais combien de coups et de horions, mais il y a ici des hommes qui ne valent pas même la peine d'être accusés.

Les prévenus, interrogés séparément par M. le président, se bornent à dire que personnellement et individuellement ils n'ont pas brisé les scellés, mais qu'ils se reconnaissent tous solidairement responsables de ce fait.

M. Legonidec, avocat du Roi, rappelle sommairement les faits ; le bris de scellés est constant, la résistance avec voies de fait aux agens de l'autorité l'est également. Les prévenus s'accordent tous à dire, comme ils l'ont dit dans l'instruction, qu'ils acceptaient la responsabilité de ces actes, dont la culpabilité est évidente. Ils s'en reconnaissent donc si non personnellement et individuellement les auteurs, au moins implicitement les complices. En conséquence M. l'avocat du Roi conclut à l'application des peines portées par la loi.

M. Dupont : Il m'est impossible de plaider pour les accusés après avoir entendu le réquisitoire du ministère public. Il eût été nécessaire qu'il nous dise : tel ou tel fait résulte de l'instruction à l'égard de tel ou tel prévenu. Nous aurions su alors à quelle charge nous avions à répondre.

M. Legonidec : Si vous m'aviez écouté vous auriez vu que je faisais résulter la culpabilité des prévenus de leurs propres aveux et de leurs interrogatoires. Vous devez connaître ces interrogatoires ?

M. Dupont : Je ne les connais pas, c'est à vous à faire la part de chaque prévenu ; c'est à vous de nous dire de quelles phrases vous faites résulter des aveux.

M. l'avocat du Roi : Vous pouvez critiquer mon réquisitoire.

M. Dupont : Encore faut-il que je puisse le saisir et savoir sur quels faits il repose.

M. le président : Le Tribunal avant de juger ne manquera pas de lire les interrogatoires.

M. Dupont : Mais avant que le Tribunal juge, il faut que je défende les prévenus, et je ne puis les défendre si je ne sais de quoi on les accuse.

M. l'avocat du Roi : J'ai fait ressortir la culpabilité des aveux des accusés. Ainsi, Desbuard a dit lorsqu'on lui demandait pourquoi les scellés avaient été brisés : nous les avons brisés parce que c'était notre droit. Aussi Fayolle a dit : nous sommes tous solidaires, nous avons tous contribué au bris des scellés.

Le prévenu Beaumont : Tant qu'on ne nous reprochera pas des faits précis, prouvés, nous aurons le droit, et nous userons du privilège de garder le silence. Rien n'est plus immoral que de placer un prévenu dans la nécessité, ou de recourir au mensonge, ou de s'inculper lui-même.

Le premier prévenu, M. Desjardins, demande à dire quelques mots pour sa défense.

« Messieurs, dit-il, je serai court. Quelles que puissent être d'ailleurs les blessures ou condamnations que j'emporte en me retirant de devant vous, nous avons peu à faire ensemble. Je ne fais que passer aujourd'hui à travers l'accusation de bris de scellés, pour arriver à la Cour d'assises, où je suis appelé pour la même affaire comme chef ou directeur d'association. »

« Je dessinerai seulement ma position et celle de mes amis pour que vous l'appreziez plus facilement, et que je la puisse retrouver moi-même devant les assisés. »

« Depuis deux mois, la Société des Amis du Peuple languissait faute de séance générale. La peur, habilement soufflée par la police, gagnait tous les propriétaires auxquels la société s'adressait pour obtenir un lieu de réunion. »

« Cependant, le propriétaire d'un chantier à la barrière du Combat, membre de la Société des Amis du Peuple, donne son local ; et le surlendemain des meurtres de la place Vendôme, la société se rend à ce chantier à travers une haie de sergens de ville et tient ses séances en plein air. »

« Le 1^{er} juin dernier, rue Saint-André-des-Arts, la police ajoute, à l'obstacle déjà surmonté des sergens de ville qu'elle aposte de nouveau dans la rue, l'obstacle secondaire d'un morceau de cire à cacheter et d'un bout de ficelle qu'elle décore du nom de scellé, sur la porte d'un local où la société avait le droit d'entrer. La société fait irruption dans la salle et tient sa séance. La salle est bientôt envahie par les sergens de ville, qui l'ensanglantent selon leur coutume de faire. Voilà les faits. »

« Voici maintenant pour des suppositions de la part de l'autorité. »

« Le 7 juin, le *Moniteur*, organe officiel du gouvernement, annonce que la Société des Amis du Peuple qui avait essayé ses forces à l'enterrement du jeune Gallois, l'un de ses membres, les avait déployées au convoi du général Lamarque, et avait dirigé l'explosion républicaine des 5 et 6 juin. »

« Un grand échafaudage d'accusation se bâtissait autour des 5 et 6 juin, pour porter sur leur double sommet quelques têtes sanglantes, car il y avait eu comme précédent et point de départ, accusation nominale contre les prévenus, d'association illégale, de résistance, de rébellion dans le local même où s'étaient machinés soi-disant de vastes complots, etc., etc., et en dehors des faits qui leur étaient individuellement imputés, il y avait eu 40 mille délations, 2 mille arrestations, et 60 hommes qui avaient tenu une armée de 60,000 hommes en échec pendant vingt-quatre heures... »

M. le président : Je suis forcé de vous interrompre ; tout ce que vous dites-là est entièrement étranger à votre défense.

M. Desjardins : Je tiens à justifier les motifs qui nous

ont fait briser les scellés. Pour que ces motifs soient bien appréciés, il faut que notre conduite soit connue.

M. le président : Il s'agit du bris de scellés et de la résistance envers les agens de l'autorité.

M. Desjardins : Il s'agit d'un fait matériel et d'appréciations morales ; il s'agit de cet article 231 du Code, sur lequel nous avons brûlé nos cartouches, et qui subsiste parce que nous n'en avons pas brûlé assez. Je continue :

« L'état de siège était dressé contre eux à travers une population d'un million d'hommes qui souffrait. On cherchait avec empressement quelques gargousses et paquets de cartouches oubliés dans les caissons de l'attaque Saint-Méry, pour faire militairement sauter la cervelle au reste des Amis du Peuple, c'était donner plus de 200 condamnés de haut à chaque Ami du peuple ou à chacun de leurs ayant-causes. »

M. le président : Encore une fois je vous ôte la parole.

Desjardins continuant :

« Aujourd'hui, tous les madriers de l'échafaudage terroriste sont enlevés, plus de crime politique d'association, plus de crime de conspiration, plus de crime de rébellion ; la Cour d'assises est même déjà loin pour la plupart d'entre nous, le sergent de ville s'empare presque le sang du 1^{er} juin où il a retrempé son épée pour les exécutions des 5 et 6 juin.... »

M. le président : Voulez-vous vous taire ? encore une fois je vous ôte la parole. M^e Dupont votre défenseur, a la parole.

Desjardins : Je proteste, c'est un déni de justice.

M. Dupont : Je ne puis plaider si le Tribunal refuse d'entendre mon client.

M. le président : Vous voyez bien vous-même qu'il s'écarte de sa défense.

Les prévenus : Nous invitons M^e Dupont et Boussy à ne pas plaider.

M. le président : Le fait sera constaté au plumeau. Le Tribunal va se retirer pour délibérer.

Le Tribunal rentre dans la chambre des délibérations, et le banc des prévenus est entouré d'une foule nombreuse où règne une vive agitation. On y remarque plusieurs chapeaux de cuir et des chapeaux à larges rubans. La plupart des assistants ont, comme les prévenus, d'épaisses moustaches et de petites barbes pointues. Les huissiers invitent vainement ces Messieurs à ôter leurs chapeaux, en leur faisant remarquer que M. l'avocat du Roi est encore à l'audience. Quelques-uns obéissent, d'autres persistent à rester couverts, en prétendant que l'audience est suspendue. M. l'avocat du Roi se retire.

Après deux heures de délibération, le Tribunal rend le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les scellés apposés le 1^{er} juin sur la porte du local destiné aux séances de la Société des Amis du Peuple ont été brisés ;

Attendu que Fayolle et Desbuard présents sur les lieux ont reconnu dans l'instruction avoir participé à ce bris de scellés ;

Attendu que Delaunay a résisté avec violence et voies de fait à des agens de l'autorité agissant pour l'exécution des lois ;

adjugeant le profit du défaut, condamne Delaunay à 6 mois de prison ;

Condamne Fayolle et Desbuard chacun à un an d'emprisonnement ;

Renvoie les autres prévenus de la plainte.

Quelques sifflets accueillent ce jugement. Le Tribunal se retire et ordonne que l'audience soit évacuée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Nous avons rapporté, dans un de nos précédens numéros, les détails d'une affaire soumise au Tribunal correctionnel de Brest, dans laquelle le sieur Charraux, professeur à l'école navale de cette ville, et deux de ses amis, avaient failli être victimes de plusieurs ouvriers qui les avaient assaillis en les accusant d'être des empoisonneurs et des incendiaires.

Une autre cause, à peu près de même nature, a été portée à l'audience du Tribunal de Brest du 4 août. La femme Mainguy, mendiante à Brelez, allait partout répétant qu'elle avait rencontré deux dames vêtues de rouge, qui lui avaient dit que c'était elles qui avaient jeté la maladie dans Brest ; que bientôt elles en feraient autant à Brelez, et qu'elles étaient payées pour cela ; qu'elles avaient tiré de leur poche une poudre noire, et donnaient trente sous de chaque couleur ou crapaud qu'on leur apportait ; qu'elles venaient d'un endroit où il n'était resté que cinq personnes vivantes ; enfin qu'elles incendieraient les récoltes, etc.

A l'audience, la femme Mainguy a persisté à soutenir l'existence des dames rouges, et que ce qu'elle avait rapporté n'était nullement une fable imaginée par elle. Il est possible que la prévenue ait en effet rencontré quelque aventurière qui ait tenté d'exploiter la crédulité des campagnes, mais il est aussi résulté des dépositions des témoins que la plupart de ces bruits étaient de son invention. Plusieurs cultivateurs en furent effrayés, et cette terreur aurait pu les porter à de funestes extrémités envers les personnes étrangères qui auraient paru dans la commune.

Cette cause a révélé une bien malheureuse lacune dans nos lois : on s'étonne que nos législateurs qui, lors de la discussion de la loi modificative du Code pénal, avaient sous les yeux des exemples récents de ce que peuvent produire de tels bruits répandus dans certaines classes de la société en proie à l'ignorance, n'aient pas établi de peine pour des faits de nature à compromettre si gravement la tranquillité publique et la sécurité des citoyens. Certes, nous ne demandons pas, avec une ancienne loi de Danemark, que ceux qui voudraient alarmer le peuple par de faux bruits, soient condamnés à mort, ou que suivant un statut d'Elisabeth, ils soient punis de la confiscation de tous leurs biens et d'une prison perpétuelle ; mais ne serait-il pas à désirer que, se-

lon les circonstances, on peut leur infliger une légère amende ou quelques mois d'emprisonnement? Des auteurs pensent, à la vérité, que l'art. 479, n° 8 du Code pénal, peut s'appliquer à un tel fait. Nous avons peine à croire que cette disposition, qui parle de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans, ait été faite pour le cas de bruits alarmans. Revenant à la femme Mainguy, le Tribunal de Brest se fût donc trouvé bien embarrassé, si la prévention n'avait porté que sur les bruits répandus par elle à Brest; mais comme elle était aussi prévenue de mendicité illégale, le Tribunal l'a condamnée à un mois de prison et aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On écrit d'Angers :

» On vient de découvrir dans une pièce de terre située sur la métairie de la Gaubertière, commune de Saint-Laurent-de-la-Plaine, exploitée par le nommé Gordon, et appartenant à M. de Romain, chez lequel on a déjà trouvé dans les derniers jours de juillet trois caisses d'équipemens de cavalerie, six autres caisses aussi remplies d'équipemens, dont nous donnerons le détail quand l'inventaire aura été dressé.

» C'est à la sagacité du brigadier de gendarmerie de Saint-Lambert qu'est due cette capture.

» Sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi d'Angers, ce brigadier, dont les magistrats ont déjà eu occasion de reconnaître l'intelligence, se transporta, muni de tous les pouvoirs nécessaires, à la métairie de Gordon, et pendant cinq heures en explora, mais inutilement, toutes les dépendances. Les gendarmes, chasseurs et soldats de la ligne qui l'accompagnaient, et dont on ne peut trop louer le zèle et l'activité, songeaient à se retirer, lorsque le brigadier, fâché de ne pas trouver ce qu'il cherchait, se mit à parcourir les champs environnans, et aperçut, à environ 80 pas de la maison, une terre fraîchement remuée; il sonda avec son sabre, et bientôt il fut maître des caisses.

» Le sieur Gordon a remis au brigadier un billet de M. de Romain. Est-ce un ordre ou une invitation de cacher ces effets militaires? on le saura plus tard.

» La justice est saisie.

— On écrit de Nantes :

» Hier trois commissaires de police, accompagnés d'un détachement de troupe de ligne et de gendarmerie, ont opéré plusieurs fouilles dans des châteaux appartenant à des chefs légitimistes. Ils se sont d'abord transportés à la Coubejolière, en Saint-Lumine-de-Clisson, où ils n'ont rien trouvé de suspect. Ils se sont ensuite dirigés sur le château de la Préville, en Saint-Hilaire-de-Loulé. Là, les recherches n'ont pas été infructueuses : elles ont eu pour résultat l'arrestation de MM. Nacaré père et fils et deux des de Cornulier. M^{me} de Cornulier, si connue par l'influence qu'elle exerce dans les campagnes par l'exaltation de ses principes, est gardée à vue par un détachement du 3^e. Les quatre autres personnages ont été amenés à Nantes. Nous ignorons s'ils sont écroués.

» Des perquisitions ont également été faites au château de la Ville (près Montbert); elles n'ont offert rien de remarquable.

— Une bande de 30 à 40 brigands-carlistes, la même qui probablement a assassiné M. Luneau, maire de St.-André-de-Treizevoix, s'est présentée de nouveau, en plein midi, le 6 août, dans ce village. Ces bandits se sont informés si M. Luneau avait succombé à sa blessure; et ils se disposaient à se rendre à son domicile, lorsqu'ils apprirent que ce magistrat s'était fait transporter à Vieille-vigne. Ils proférèrent des cris de mort contre ce patriote, jurèrent qu'il ne périrait que de leurs mains, et s'éloignèrent de ce village non sans y avoir commis des dégâts et fait éprouver des vexations aux timides paysans qui n'osent même pas les dénoncer aux autorités militaires, tant ils craignent d'être victimes de leur férocité.

PARIS, 11 AOÛT.

— La commission des vainqueurs de la Bastille, étant sur le point de clore ses travaux, prévient les ayant-droit qui n'auraient pas encore présenté leurs titres, qu'il leur est accordé jusqu'au 31 août pour dernier délai, et que,

passé ce terme, il ne sera reçu aucune nouvelle demande ou pièce tendant à justifier une demande déjà formée.

(Note communiquée.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les cures nombreuses faites à Paris et dans les départemens à différentes époques depuis 1814, par M. Williams, oculiste du feu Roi Louis XVIII, etc., demeurant place de l'ancien Opéra, n. 4, nous engageant d'extraire d'un de ses ouvrages sur les maladies d'yeux et des oreilles, les articles suivans, page 130, pour donner connaissance à nos abonnés en général, et à nos amis en particulier, de la haute réputation dont ce célèbre oculiste jouit depuis longues années.

Copie d'une lettre adressée à l'auteur peu de jours avant son départ pour Paris avec Louis XVIII, par un gentilhomme français, résidant à Londres (à qui il avait confié ses remèdes) à l'effet d'être publiée en France.

Londres, le 18 mai 1814.

« Monsieur,

» C'est avec la plus vive reconnaissance que je vous prie de recevoir mes remerciemens sur l'efficacité des remèdes si précieux à l'humanité, dont l'emploi fait autant d'honneur à votre cœur, qu'il est essentiellement utile. Ma vue est infiniment plus claire, et je ne doute pas qu'en continuant l'emploi encore un peu plus de temps, je ne la recouvre parfaitement de l'œil gauche, qui depuis quarante ans était presque éteinte par la malignité de la petite vérole. Je désire que la réputation que vous vous êtes si justement acquise en Angleterre, s'établisse aussi en France, où je vous engage à porter un secret si précieux. Puissent mes compatriotes être les interprètes des sentimens reconnaissans et très distingués avec lesquels je suis, Monsieur, etc.

Le vicomte de la VILLENEUVE.

« Une personne recouvra la vue par ses soins, à l'âge de 108 ans, et fit faire à cette époque son portrait, qu'on a pu voir pendant plusieurs années à la Bourse de Londres; les noms de deux personnes notables, témoins de ce fait, sont au bas du portrait avec leurs adresses. Le bruit de cette cure lui attira beaucoup de vieillards qui désiraient recouvrer la vue, et sur un très grand nombre, environ le quart furent guéris d'affections diverses, mais toutes, jusque-là réputées incurables. » (Extrait des pages 97 et 98.)

Depuis notre dernier rapport du 5 de ce mois, deux dames se sont présentées à notre bureau pour nous engager d'exprimer à M. Williams leur reconnaissance, en nous déclarant que le fils de l'une âgé de 12 ans, et la fille de l'autre âgée de 4 ans, cette dernière, demeurant rue Saint-Honoré, n. 179, avaient recouvré leur vue après trois semaines de ses soins, malgré qu'ils eussent été traités long-temps par d'autres oculistes sans aucun bien.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e POISSON SEGUIN, AVOUE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 95, à Paris.

Adjudication préparatoire, le mercredi 22 août 1852, à une heure, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, du département de la Seine, au Palais de Justice à Paris, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, place Sorbonne, n. 2. Cet immeuble contient une vaste salle qui a servi aux distributions des prix de l'Université, et qui est louée aux membres de la religion saint simonienne; il contient aussi un immense magasin occupé par les vendeurs. — Mise à prix, 108,000 fr. — S'ad. 1° à M^e Poisson Seguin, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 2° et à M^e Dumont, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 60.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le mercredi 29 août 1852.

D'une grande et belle MAISON, sise rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 6, et rue Meslay, n. 5.

Mise à prix réduite à 140,000 fr.; rapport 19,778 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

- 1° A M^e Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3;
- 2° A M^e PrévotEAU, no'aire, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 22;
- 3° A M. Armagis, propriétaire, rue de Vendôme, au Marais, n. 11;
- 4° Et pour voir les lieux au concierge.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, en deux lots, le 22 août 1852,

- 1° D'une jolie MAISON, jardin, parc et dépendances, contenant environ 30 arpens, sise à Courbevoie, rue de Colombes, n. 21, connue sous le nom de Château de Courbevoie;
- 2° D'une DISTILLERIE, jardin, grand clos et dépendances, sise audit Courbevoie, rue de Colombes, n. 21 bis, louée.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes : Pour le premier lot, 70,000 fr. Pour le second lot, 40,000 fr.

S'adresser pour les charges, clauses et conditions de la vente, à Paris :

- 1° A M^e Plé, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges et titres de propriété, rue du 29 Juillet, 3;
- 2° A M^e Jansse, avoué demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 48;
- 3° A M^e Gion, rue Sainte-Anne, n. 63;
- (Ces deux derniers avoués présens à la vente).
- 4° A M^e Vavasseur Desperriers, notaire, rue Vivienne, 22;
- 5° A Courbevoie, à M^e Grébaud, notaire.

Adjudication définitive, le 18 août 1852, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, étant à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Mortellerie, n. 132.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : 1° à M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traine-Saint-Eustache, n. 15; 2° A M^e Pinson, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après décès de M. Itasse, avoué de première instance, et de M^{me} Itasse, sa veuve, rue d'Anovre, n. 4, les lundi 13 août 1852, d'un RICHE MOBILIER, meubles précieux, ébène et acajou, argenterie, bijoux, linge, vins, livres, pianos, etc., par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur.

MARIAGE. M^{me} HOUDARD, rue Sainte-Appoline, n. 12, mérite la préférence que lui accordent les personnes qui désirent se marier. Son établissement, dirigé avec sagacité et bon goût, plusieurs mariages heureux faits par elle, lui donnent la confiance dont elle jouit depuis long-temps. (Affranchir.)

CHOCOLAT RAFFAÏCHISSANT AU LAIT D'AMANDE. — BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n. 27, près le bazar et la rue Montmartre, anciennement J.-J. Rousseau, n. 5. — Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès, et réussit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac. — NOTA. On conçoit que l'on n'en fait que d'une seule et première qualité à un prix modéré. Dépôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 12.

DARTRES

ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répercute et en purifiant la masse du sang, par une méthode véritablement peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 à 4 heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

PLUS DE BOUTONNIÈRES.

BOUTONS BRÉVETÉS qui s'adaptent aux chemises avec ou sans boutonnières, ils sont d'un usage commode et très solides. À la même adresse, le VIDE CHAMPAGNE, breveté, servant aussi pour les eaux de Seltz, sans déboucher les bouteille, ce qui évite la déperdition du gaz. Chez DELEUZE, inventeur, rue Philipeaux, n. 11, (franco.)

SIROP LAXATIF DE MIEL DE PROVENÇE.

Ce sirop, publié par la Gazette des Hôpitaux, (les 20 janvier, 12 février 1851, et 8 mars 1852), approuvé par l'Académie royale de médecine (22 mai 1852). Lettre ministérielle adressée au fabricant (2 juillet 1852). Se trouve chez AUBRY fabricant breveté, rue du Bouloy, n. 7. — Dépôt, chez M. PAQUIN, marchand de comestibles passage des Panoramas, n. 44 et 45; M^{me} BERTHELMY, sage-femme, rue du Four-St-Germain, n. 40; GIRARD, fabricant de chocolat, rue Neuve-St-Roch, n. 8.

PAR BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Pharmacien, rue Cauvart, n. 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient tous les jours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certifiées joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD AÎNÉ sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 11 AOÛT.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant.	99	—	99	—
— Fin courant.	99	10	99	—
Emp. 1871 au comptant.	99	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1871, au compt.	100	55	100	55
— Fin courant.	100	60	100	60
1 0/0 au comptant (coup détaché).	69	20	69	20
— Fin courant. (Id.)	69	20	69	20
Rente de Nap. au comptant.	81	—	—	—
— Fin courant.	81	15	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57	—	57	—
— Fin courant.	57	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 13 août 1852.

heure.	Noms	heure.
11	CHATELAIN, restaurateur. Délibération.	11
11	TSCNUDY, M ^d de broderies. Syndicat.	11
11	D ^{lle} ELLIEN, négociante. Clôture.	11
11	ELLIEN et MALDAN de SOINDRE, négociants. Clôture.	11
11	M ^l MONGIE, libraire. Vérification.	11
11	UGLIER, négociant. Id.	11

WERNER, tapissier. Concordat.

MALDAN-PERDU et C^o, négociants. Clôt., 11 1/2

MANUEL, M^d de rouenneries. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

heure.	Noms	heure.
16	Mathieu PRINVAULT père, M ^d de bois, le	16
17	CHAZAUD, fabr. de porcelaines, le	17
18	ROZE, entrep. de charpentes, le	18
18	MEZINGER, menuisier, le	18
18	EVE, M ^d de bois, le	18

WESTERMANN, mécanicien, le

CRESY, entrep. de bâtimens, le 17 1/2

TOBIAS fils, M^d mercier, le 17 3/4

GALLOT, agent de change, le 22 1/2

PRODUCTION DES TITRES

dans la faillite ci-après :

DETRY fils, gantier-bandagiste, rue du Rempart St Honoré, 6. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 10 août 1852.

TISSERON et femme, M^{ds} boulangers, rue Saint-Antoine, 236. — Juge-commis. : M. Darblay;

agent : M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

CLOSSE, M^d de vins-traiteur, à la Chapelle-St-Denis, grande rue, 16. — Juge comm. : M. Say;

agent : M. Lièvre, rue Poissonnière, 11.

NICAISE, M^d boulanger, rue de la Calandre, 19.

— Juge comm. : M. Darblay; agent : M. Allard,

rue de la Saurdière, 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seing privé du

juillet 1852, entre les sieurs Pierre Ulmer

et Etienne Houy. Objet : exploitation d'une

laurerie; raison sociale : HOUY et C^o.

3 ans, du 1^{er} octobre prochain; siège social

Lille, 15.